

Arrêt

n° 340 317 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YARAMIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir la recevabilité ou le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision concluant au caractère irrecevable de la demande ultérieure de protection internationale du requérant prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides le 12 août 2025 et notifiée à la partie requérante, par pli recommandé, le même jour (dossier administratif, farde « 2^e Demande », pièces 1, 2 et 3).

3. Dans son ordonnance précitée du 16 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièces 6 et 7), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« Au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

4. Le Conseil rappelle que l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

[...] 3^o lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}. La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que, sans préjudice d'une notification à personne, les décisions sont notifiées par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

5. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste (dossier administratif, farde « 2^e Demande », pièce 2), au dernier domicile élu du requérant (dossier administratif, farde « 2^e Demande », pièce 6, document intitulé « ELECTION DE DOMICILE ») et ce pli a été remis aux services de la poste le mardi 12 août 2025 (dossier administratif, pièce 1).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6. A ce dernier égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, comme tel a été le cas en l'espèce, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

En l'espèce, la décision ayant été remise à la poste, sous pli recommandé, le mardi 12 août 2025, le premier jour du délai légal de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir, compte tenu du jour férié du 15 août, le lundi 18 août 2025 pour se terminer le mercredi 27 août 2025 à minuit.

7. Or, la partie requérante a envoyé son recours à la juridiction de céans par pli recommandé déposé à la poste le 28 août 2025 (dossier de la procédure, pièce 3 ; voir également sur ce point le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé du 28 août 2025 annexé à la demande à être entendu du 6 novembre 2025), soit postérieurement au délai dont elle disposait pour ce faire.

8. Dans ses écrits de procédure, la partie requérante conteste le caractère tardif de son recours.

Elle met en substance en avant que, lors de la notification de la décision de la partie défenderesse, elle était « en cours de changement d'adresse » (demande d'être entendu du 6 novembre 2025). Force est toutefois de relever que les pièces du dossier soumis au Conseil n'établissent aucunement qu'un changement de domicile élu aurait été communiqué aux services de la partie défenderesse en bonne et due forme. Au demeurant, il y a lieu de relever que, jusqu'au courrier de l'avocat du requérant du 7 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 11), ce dernier a mentionné de manière totalement constante la même adresse que celle choisie lors de l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale (dossier administratif, farde « 2^e Demande », pièce 6, document intitulé « Annexe 26quinquies » du 11 avril 2025 ou encore document intitulé « Election de domicile » du 15 juillet 2025). Dans cette perspective, l'extrait du registre national du requérant à la date du 8 septembre 2025 manque de pertinence dans la mesure où ce document ne saurait constituer une preuve que l'intéressé a effectivement et valablement fait état d'un quelconque changement de domicile élu aux services de la partie défenderesse préalablement à la notification de la décision d'irrecevabilité prise à son encontre dans les formes et conditions prévues à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il est par ailleurs annexé aux écrits de procédure de la partie requérante un avis de passage de Bpost daté du 14 août 2025. Toutefois, il y a lieu de relever que ce document se limite à attester du fait que le courrier de notification de la décision litigieuse a été initialement présenté au domicile élu du requérant à ladite date, laquelle n'emporte toutefois aucune conséquence sur la computation du délai de recours qui a en tout état de cause débuté le lundi 18 août 2025. Il en résulte que ce document ne saurait être analysé comme une « preuve contraire » du fait que le pli recommandé notifiant à l'intéressé la décision concluant au caractère irrecevable de sa demande ultérieure de protection internationale aurait été présenté à son domicile élu après la veille du troisième jour ouvrable suivant sa remise aux services postaux au sens de la présomption prévue par l'article 39/57, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que ce même courrier n'aurait été retiré que postérieurement à cet avis de passage du 14 août 2025 est sans influence sur ce dernier constat (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat n° 259 729 du 15 mai 2024, lequel se fonde sur l'arrêt n° F-20190214-3 (F.17.0153.F) du 14 février 2019 de la Cour de cassation rendu notamment à propos de l'article 53bis du Code judiciaire dont les principes ont inspiré l'article 39/57 précité).

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil estime également que l'argument selon lequel, en substance, « ce retard résulte exclusivement de difficultés postales liées au déménagement, sans aucune négligence de ma part », ne saurait être accueilli positivement. En effet, d'une part cette justification ne ressort pas des pièces du dossier – en particulier du domicile élu déclaré de manière constante par le requérant depuis l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale et qui n'a été modifié que le 7 novembre 2025 par un courrier de son avocat postérieurement à la notification de la décision présentement querellée – et, d'autre part elle ne s'apparente en tout état de cause aucunement à une cause de force majeure qui est seule susceptible de permettre une dérogation aux dispositions de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 qui sont d'ordre public.

Dans son écrit de procédure du 6 novembre 2025, le requérant invoque encore une violation des articles 39/2 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une violation du « droit à un recours effectif ». Cependant, le Conseil estime que les dispositions légales mentionnées *supra* – dont la supposée violation en l'espèce n'est aucunement développée de manière précise et étayée –, de même que le droit à un recours effectif – notamment consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme –, ne sauraient être utilement invoqués. En effet, le constat d'irrecevabilité *ratione temporis* du présent recours ne saurait avoir pour conséquence de violer les principes et dispositions sus-évoqués dans la mesure où, si ledit recours ne peut être examiné au fond en l'espèce, c'est justement en raison d'un manque de diligence de la partie requérante elle-même et, ce faisant, son défaut de respecter une règle d'ordre public.

Quant à l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est aucunement habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette norme, cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les développements correspondants de même que sur les pièces qui y sont relatives (dossier de la procédure, pièce 14, document inventorié « Copie de la carte d'identité de la compagne de monsieur »).

S'agissant enfin des autres documents annexés aux écrits de procédure de la partie requérante, force est de conclure qu'ils sont déjà présents au dossier et qu'ils ont été pris en compte précédemment (enveloppe d'envoi de la demande à être entendu, demande à être entendu du 6 novembre 2025, recours du 28 août 2025, décision d'irrecevabilité du 12 août 2025) ou qu'ils se rapportent aux éléments dont le requérant entend se prévaloir à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale (« Mandat d'arrêt », « Avis de recherche »), de sorte qu'ils manquent de pertinence pour modifier l'analyse faite *supra* du caractère recevable *ratione temporis* du présent recours.

9. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle une nouvelle fois que les délais prescrits par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

Interpellée à cet égard lors de l'audience du 8 janvier 2026 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, elle se réfère principalement aux arguments déjà développés lors des phases antérieures de la procédure, mais n'invoque aucune force majeure particulière pouvant justifier l'introduction tardive de son recours.

Outre lesdits arguments déjà analysés *supra*, il est par ailleurs soulevé que la décision attaquée a elle-même été prise au-delà du délai de dix jours que la loi accorde à la partie défenderesse pour ce faire en vertu de l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le Conseil relève que le délai dont il est question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait le caractère en tout état de cause tardif de la requête introductive de la présente instance comme tel a été longuement développé *supra*.

10. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de dix jours.

Quant à la demande d'annulation formulée, le Conseil souligne que la compétence d'annulation dont il dispose en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, n'a aucunement pour objectif de pallier un manque de diligence dans le chef de la partie requérante au stade de l'introduction de son recours.

Il appartiendra dès lors à la partie requérante d'introduire auprès des instances d'asile belges une nouvelle demande de protection internationale afin de faire valoir l'ensemble des éléments en sa possession pour étayer la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

11. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

12. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN